Informations de base

1993/1023(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Règlement financier du 21.12.1977, budget CE: amendes, contrôleur financier, créances **Subject** 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	CONT Contrôle budgétaire	SARLIS Pavlos (PPE)	14/11/1995

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1867	1995-09-18

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/07/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0328	Résumé
13/09/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/04/1994	Vote en commission		Résumé
05/05/1994	Débat en plénière		
14/07/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0288	Résumé
29/06/1995	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	07650/1995	
30/06/1995	Reconsultation officielle du Parlement		
18/09/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/09/1995	Fin de la procédure au Parlement		
07/10/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		
14/11/1995	Vote en commission		
14/11/1995	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A4-0284/1995	

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/1023(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité Euratom A 183 Traité CE (avant Amsterdam) E 209 Traité CECA C 078n
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/4/06856 CONT/3/04906

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0283/1994 JO C 205 25.07.1994, p. 0004	26/04/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0478/1994 JO C 205 25.07.1994, p. 0459-0537	06/05/1994	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A4-0284/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0022	14/11/1995	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T4-0568/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0141-0145	17/11/1995	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	07650/1995	29/06/1995	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0328 JO C 221 17.08.1993, p. 0008	16/07/1993	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0288 JO C 225 13.08.1994, p. 0004	14/07/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/2334
JO L 240 07.10.1995, p. 0009

Résumé

Règlement financier du 21.12.1977, budget CE: amendes, contrôleur financier, créances

1993/1023(CNS) - 18/09/1995 - Acte final

OBJECTIF : compléter le Règlement financier du 21.12.1977 applicable au budget des CE, afin d'améliorer les conditions d'exécution budgétaire, en particulier en ce qui concerne les exigences du contrôle et la tenue des comptes. MESURE COMMUNAUTAIRE : Règlement (CE, Euratom, CECA) 2334/95 du Conseil modifiant le règlement financier du 21.12.1977 applicable au budget général des CE, en ce qui concerne le traitement des amendes, le rôle du contrôleur financier, le recouvrement des créances et la régularisation après clôture. CONTENU : Le Règlement du Conseil: - renforce le rôle du contrôleur financier, d'une part, en lui assurant un accès complet aux documents établis sur support magnétique, et, d'autre part, en précisant mieux l'exigence du respect du "visa a priori"; - précise les différents stades d'exécution budgétaire en ce qui concerne les créances; - prévoit un traitement comptable et budgétaire pour la prise en compte des amendes; - améliore le fonctionnement des régies d'avance en aménageant les délais de prise en compte des dépenses; - accorde un délai complémentaire afin de permettre la régularisation d'une série de transactions comptables après la clôture de l'exercice; - élargit le champ d'application des dispositions concernant la gestion des crédits relatifs au personnel et au fonctionnement administratif aux bureaux et antennes dans la Communauté. Date d'entrée en vigueur du règlement : 10/10/1995.

Règlement financier du 21.12.1977, budget CE: amendes, contrôleur financier, créances

1993/1023(CNS) - 06/05/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. SARLIS (PPE, Gr), le Parlement européen a approuvé la proposition, moyennant certains amendements concernant le domaine des amendes. Par ailleurs, le PE préconise que: - toute crance identifiée comme certaine doit faire l'objet, de la part de l'ordonnateur compétent, d'une constatation de créance et d'un ordre de recouvrement, adressés pour visa préalable au contrôleur financier, créances qui font l'objet d'un enregistrement par le comptable; - certaines recettes courantes peuvent faire l'objet de propositions de constatations provisionnelles, assujetties au visa du contrôleur financier préliminairement tant à leur constatation qu'à la clôture des comptes; - le solde de chaque exercice entre amendes encaissées et amendes remboursées soit inscrit dans le budget de l'exercice suivant en recettes ou en dépenses selon qu'il s'agit d'un solde positif ou négatif.

Règlement financier du 21.12.1977, budget CE: amendes, contrôleur financier, créances

1993/1023(CNS) - 17/11/1995

Le Parlement européen a approuvé la décision sur les résultats de la concertation prévue par la déclaration commune du PE, du Conseil et de la Commission du 4 mars 1975, sur les orientations communes arrêtées par le Conseil en vue de l'adoption des Règlements modifiant le règlement financier du 21.12.1977 applicable au budget général des Communautés européennes. Déclarations annexées au texte commun: - Le PE, le Conseil estiment que les états prévisionnels des institutions devront être accompagnés d'une annexe sous forme de document de travail comportant un budget analytique faisant ressortir les dépenses administratives en ressources humaines et crédits à l'intérieur de chacune des sections du budget entre grands secteurs d'activités; - Le PE souligne les divergences de vues en ce qui concerne les procédures applicables à certains virements de crédits du FEOGA Garantie et estime que ces articles devraient être revus; - PE, Conseil et Commission conviennent qu'un effort sera réalisé afin d'arriver à une harmonisation des travaux en matière de décharge; - Le PE se félicite des améliorations convenues en ce qui concerne l'information de l'autorité budgétaireen matière d'opérations d'emprunt et de prêt, tout en soulignant les divergences de vues concernant la compatibilité des dispositions du R.F avec l'article 199 CE prévoyant la budgétisation de toutes les recettes et dépenses de la Communauté. Ces dispositions devraient donc être revues, au plus tard à l'issue de la CIG de 1996; - Le PE regrette les retards intervenus au Conseil concernant la proposition de la Commission relative à la mise en oeuvre desengagements pris dans le cadre de l'AII du 29.10.1993 (traitement des soldes); - Enfin, la Commission est invitée à présenter une proposition de texte codifié et consolidé du Règlement financier.

Règlement financier du 21.12.1977, budget CE: amendes, contrôleur financier, créances

1993/1023(CNS) - 14/07/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient la plupart des amendements du Parlement européen, à l'exception toutefois de ceux concernant le domaine des amendes. Afin d'assurer la plus grande transparence dans ce domaine, la Commission a complété le nouvel article 28 bis du Règlement par une série d'informations relatives aux amendes qui vont figurer dans le compte de gestion. Ce dernier doit faire apparaître les décisions de la Commission dans ce domaine avec la date de leur notification, ainsi qu'un tableau récapitulatif qui reprend: - les montants infligés; - les amendes payées au titre définitif (n'ayant pas fait l'objet d'un recours); - les affaires faisant l'objet d'un recours ventilées comme suit: .amendes non payées mais couvertes par une garantie bancaire, .amendes payées en attente de l'arrêt de la Cour de Justice.

Règlement financier du 21.12.1977, budget CE: amendes, contrôleur financier, créances

1993/1023(CNS) - 16/07/1993 - Document de base législatif

La proposition de Règlement porte sur une série de points de nature technique destinés à permettre d'améliorer les conditions d'exécution budgétaire, en particulier en ce qui concerne les exigences du contrôle et la tenue des comptes. La proposition vise notamment à: - renforcer le rôle du Contrôleur financier; - préciser les différents stades d'exécution budgétaire en ce qui concerne les créances; - prévoir un traitement comptable et budgétaire approprié pour la prise en compte des amendes; - améliorer le fonctionnement des règles d'avance; - accorder un délai complémentaire afin de permettre la régularisation d'une série de transactions comptables après la clôture de l'exercice; - élargir le champ d'application des dispositions concernant la gestion des crédits relatifs au personnel et au fonctionnement administratif aux Bureaux et Antennes dans la Communauté.